

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Covid-19 : Application des mesures renforcées pour stopper l'accélération de la circulation du virus dans le département de la Nièvre à partir du samedi 27 mars.

Nevers, le 26 mars 2021

A la suite de la forte remontée ces derniers jours du taux d'incidence (329 cas pour 100 000 habitants au 25 mars, soit +140 % depuis le niveau le plus bas relevé le 11 février) et du taux de positivité (7,8 % de tests positifs le 25 mars, soit + 40 % depuis le 11 février), **le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre dans le département de la Nièvre, à compter du samedi 27 mars 2021 pour une durée d'au moins quatre semaines, les mesures renforcées afin de stopper l'accélération de la circulation du virus.**

En conséquence, les mesures suivantes s'appliquent :

1/ La déclinaison des mesures nationale de freinage

Pour les déplacements :

Le couvre-feu s'applique tous les jours dans tout le département de 19 h 00 à 6 h 00. Les déplacements sont interdits sauf exceptions prévues.

En journée de 6h00 à 19h00, les sorties du domicile sont limitées en termes de distance et de motifs :

- Pour tout déplacement dans un rayon de 10 km autour de son domicile, notamment lié à la promenade, à l'activité physique individuelle des personnes à l'exclusion de toute pratique sportive collective. Il convient de produire un justificatif de domicile en cas de contrôle.

- Dans la limite du département de résidence, les déplacements pour les motifs impérieux suivants sont possibles sous réserve de présenter une attestation pour :

- pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile ;
- pour emmener et aller chercher les enfants à l'école ou à l'occasion de leurs activités périscolaires ;
- se rendre dans un établissement culturel ouvert (bibliothèques et médiathèques) ou un lieu de culte ;
- se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.

Pour ces quatre motifs de déplacement, une tolérance de 30 kms au-delà du département est acceptée pour les personnes résidant aux frontières d'un département.

- Sans limitation de distance, les déplacements pour les motifs impérieux sont possibles sous réserve de présenter une attestation pour se déplacer :

- entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation
- pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- pour le déplacement de personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisées à distance ;
- pour un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou la location d'une résidence principale ne pouvant être différés ;
- pour le transit vers les gares et les aéroports.

Les attestations de déplacement sont téléchargeables depuis le site internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr ou depuis l'application numérique TousAntiCovid.

Pour les commerces :

- Les commerces et services vendant des biens de première nécessité, dont le détail se trouve en annexe, ainsi que les libraires et disquaires sont autorisés à maintenir leur activité.
- Dans les magasins multi-commerces, les supermarchés, hypermarchés et autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m², seuls les biens liés aux activités citées en annexe peuvent être commercialisés ainsi que les produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et les produits de puériculture.
- Les jauges de fréquentation dans les commerces ouverts restent de :
 - un client à la fois pour les commerces dont la surface de vente est inférieure à 8 m²
 - 8 m² par client dans les commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
 - 10 m² par client dans les commerces de plus de 400 m² ;

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur

- Les commerces, espaces commerciaux ou unités commerciales de plus de 10 000 m², à l'exception des commerces alimentaires et des pharmacies sont fermés. Ces commerces (hors alimentaires et pharmacies) pourront toutefois continuer une activité de retrait de commande en extérieur (drive) et assurer des livraisons. Ces jauges pourront évoluer en fonction de la situation sanitaire.

Ces commerces demeurent astreints au respect des horaires du couvre-feu.

- Sur les marchés couverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de fleurs, graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Les protocoles sanitaires sur les marchés, dont l'application est la compétence des maires, doivent être mis en œuvre avec rigueur. Il est rappelé que les jauges doivent permettre de réserver 4 m² par client dans les marchés de plein air et 5 m² par client dans les marchés couverts. En cas de non-respect, ces marchés pourront être interdits.

- Les commerces fermés administrativement bénéficieront du fonds de solidarité dans sa version renforcée : avec un droit d'option pouvant aller jusqu'à 10 000 euros par mois, ou 20% du chiffre d'affaires plafonné à 200 000 euros. Pour ceux dont le chiffre d'affaires serait supérieur à 1 million d'euros par mois, ils bénéficieront du dispositif de prise en charge des coûts fixes à hauteur de 70% pour les entreprises de plus de 50 salariés et de 90% pour les entreprises de moins de 50 salariés.

L'activité partielle prise en charge à 100% sera appliquée pour les salariés de ces commerces ainsi que l'exonération de cotisations sociales.

Ces commerces pourront également bénéficier d'une aide de 500 euros pour couvrir une partie des frais qu'ils pourraient engager pour se numériser et vendre à distance ou en *click & collect*.

Pour l'Enseignement :

- Les écoles et établissements scolaires restent ouverts afin de préserver l'éducation des élèves, en classe, avec leurs enseignants, dans un cadre adapté aux contraintes sanitaires. Dans les établissements scolaires, les protocoles sanitaires doivent continuer à s'appliquer avec fermeté (port du masque dès 6 ans et pour les personnes de plus de 11 ans à l'extérieur des établissements scolaires 15 minutes avant les entrées et sorties, lavage systématique des mains, nettoyage et désinfection des écoles, aération des classes plusieurs fois par jour).
- Dès le lundi 29 mars, l'ensemble des lycées du département respectera la jauge de 50% des effectifs. L'organisation des enseignements sera arrêtée par établissement en fonction de ses contraintes et particularités.
- La pratique de l'éducation physique et sportive des mineurs se déroule de nouveau comme les autres disciplines, dans le respect de prescriptions renforcées, émises par les autorités sanitaires. Aussi, la pratique sera possible aussi bien en extérieur que dans les équipements sportifs couverts, incluant les piscines, dans le strict respect des distanciations physiques.
- Le protocole dans les écoles et établissements scolaires est strict, et répond pleinement aux enjeux de santé publique actuels. Il est nécessaire que les gestes barrières soient également respectés au sein des familles.

De nouvelles mesures pourraient être annoncées par le Gouvernement.

Pour les activités péri-scolaires

- Les activités sportives extra-scolaires en plein air des mineurs sont maintenues.

Pour le renforcement du télétravail

- Les employeurs publics et privés doivent encourager le télétravail à raison d'au moins 4 jours par semaine.

2/ Extension des mesures départementales

En complément aux dispositions nationales, le préfet de la Nièvre a décidé, après consultation des élus, d'étendre l'obligation de port du masque et de l'interdiction de la consommation de boissons dans l'espace public à toutes les communes de plus de 2 000 habitants. Les nouvelles communes concernées sont Clamecy, La Machine, Imphy, Guérigny, Pougues-les-Eaux, Château-Chinon Ville et Luzy. La mesure entrera en application le mardi 30 mars.

Toutes les mesures prises par le préfet le 20 mars sont par ailleurs maintenues :

- L'obligation du port du masque dès l'âge de 11 ans dans 13 communes du département, aux lieux de promenades fréquentées (plages, espaces verts urbains, plans d'eaux...) et aux abords des équipements et établissements recevant du public (centres commerciaux, commerces, établissements scolaires, terrains de sports, établissements culturels, services publics...), ainsi que les marchés.
- L'interdiction de la consommation de boissons sur la voie publique dans les 13 communes du département.

Au-delà de ces mesures réglementaires, le préfet tient à rappeler que les regroupements de plus de six personnes sont proscrits et les manifestations ne permettant pas le respect des gestes barrières seront interdites.

3/ Le renforcement des contrôles

Afin de s'assurer de la bonne application de ces dispositions, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées dès le samedi 27 mars afin de veiller au respect du confinement.

Depuis le 15 décembre 2020, 937 procès-verbaux ont été dressés dans le département pour infractions relatives à la Covid-19.

4/ L'amplification des opérations de vaccination et de tests

Engagée dès le 28 décembre, la campagne de vaccination va s'accélérer dans les prochaines semaines en s'appuyant sur la montée en puissance des 11 centres de vaccination ouverts dans le département et la mise en place dès la semaine du 29 mars de deux équipes mobiles qui se rendront aux domiciles des personnes ne pouvant se déplacer.

Au 25 mars, 25 600 personnes avaient reçues une première injection, soit 13,5 % de la population du département et 13 250 une seconde dose.

Par ailleurs, afin d'identifier rapidement les cas positifs et briser les chaînes de contamination, il est demandé à chacun de se faire tester en cas de doutes ou de symptômes. Près de 9 000 tests RT/PCR et antigéniques ont pu être réalisés au cours de la dernière semaine auxquels s'ajoutent les tests salivaires réalisés par l'Education nationale auprès des plus jeunes enfants, représentant un total de plus de 12 000 tests hebdomadaires.

Dans le contexte sanitaire actuel, Daniel Barnier, préfet de la Nièvre, appelle de nouveau à la vigilance et à la responsabilité de chacun afin de respecter les gestes barrières, la distanciation physique et le port du masque pour lutter contre la propagation du virus.

**Bureau de la communication
et de la représentation de l'Etat**

Tel : 03 86 60 70 88 / 70 91 / 70 11
pref-communication@nievre.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture
58026 NEVERS Cedex